

Vous pouvez effectuer la demande d'aide au titre du mois de **mars 2021** jusqu'au **31 mai 2021** et au titre du mois d'**avril 2021** jusqu'au **30 juin 2021**.

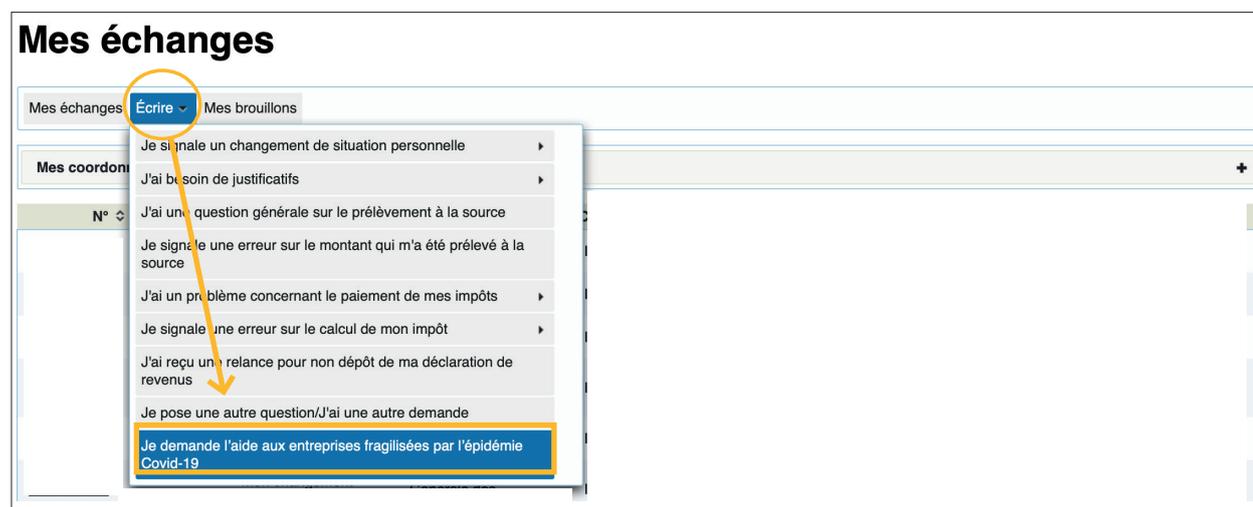
Étape 1 : Connecter-vous à votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr



Étape 2 : Accéder à votre messagerie sécurisée



Étape 3 : Cliquer sur **Écrire** puis sélectionner l'objet « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19** »



Étape 4 : Remplir le formulaire « **Création d'une demande** » en sélectionnant la période concernée par votre demande et votre n° de Siret, puis cliquez sur « **Valider le SIRET** » .

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/03/2021 et le 31/03/2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mai 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

Étape 4 bis : Remplir tous les champs du formulaire.

Pour les 3 questions :

> Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : **Les artistes-auteurs ne sont pas concernés, vous devez donc cocher la case NON.**

> Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » : **Les artistes-auteurs ne sont pas concernés, vous devez donc cocher la case NON.**

> Dispositif « Outre-mer » : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 : **Les artistes-auteurs ne sont pas concernés, vous devez donc cocher la case NON.**

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « outre-mer » en bas de la liste.

Création artistique relevant des arts plastiques → « Artiste-auteur » OU « Création artistique relevant des arts plastiques »

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : *

1° Elle a débuté son activité avant le 31 décembre 2020;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020;

3° Cette condition ne s'applique pas aux entreprises :

- ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de mars, situées dans un centre commercial ou non;

- ou qui relève de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021

- ou qui relève de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 et dont la condition particulière s'appliquant à ces deux listes a été cochée;

- ou qui relève du régime applicable aux commerces de stations de montagne et leurs environs.

- ou qui relève du régime applicable à l'outre-mer (départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique uniquement).

Son effectif (au niveau du groupe) est inférieur ou égal à cinquante salariés ou deux cent cinquante pour les entreprises situées à Mayotte. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI *

● Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité * Sélectionner la qualité

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

Qualité * Sélectionner la qualité
Téléphone * Sélectionner la qualité
Courriel * Entrepreneur individuel
Courriel 2 Gérant de la société
Expert-comptable
● Veuillez sa Salarie de l'expert-comptable
SIRE * Autre

N'ayant pas de salarié, vous devez indiquer 0 dans cette case.

Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021 par rapport à la période de référence.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence *

(CA de mars 2019)

- ou si souhaité, du chiffre d'affaires mensuel moyen de

février 2019 : « ce choix est à réaliser selon l'option retenue

par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021

à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide

pour le mois de février 2021.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le

31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la

période comprise entre la date de création de l'entreprise et

le 29 février 2020;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le

30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen

réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de

création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le

30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen

réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de

création de l'entreprise, et, par dérogation, pour les

entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du

public en décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant

le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un

mois.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre

2020 et le 31 décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé

durant le mois de janvier 2021.)

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le

1er mars 2021 et le 31 mars 2021 *

Votre déclaration montre une variation de : 0 €

Votre déclaration montre une variation de : 0,0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités

journalières de sécurité sociale au titre du mois de mars

2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes

morales, leur dirigeant représentant) * (Si aucune pension de

retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont

été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

● Déclarations

1) [régime de minimis - règlement UE n°1407/2013]

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est à dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concerné par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, je déclare :

que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration.

que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration :

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2019 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2021 : €

2) [régime temporaire Covid-19 (SA.56985)] *

Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA.56985) et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise, considérée au niveau du

groupe, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la présente déclaration.

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide actuelle pour les montants suivants :

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de charges au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de charges au titre de l'année 2021 : €

> Si vous avez fait une demande d'aide au titre de février 2021 :

Vous devez appliquer l'option de calcul choisie lors de votre demande concernant février 2021.

> Si vous n'avez pas demandé le fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 :

Choix 1 : Vous suivez la même procédure que pour la demande du mois de mars 2020.

Choix 2 : Vous lissez votre CA pour l'année 2019 sur 12 mois (recettes hors taxe en BNC) en additionnant vos recettes perçues en 2019 puis vous divisez le tout par 12 pour obtenir la somme moyenne et mensuelle de recettes HT que vous pourrez alors renseigner.

Le chiffre d'affaire pour les personnes en BNC : ce sont les recettes nettes hors taxe. Les recettes correspondent à ce que vous avez encaissé et non facturé.

Remplissez chaque champ et cliquer sur « Calculer l'aide » pour connaître le montant estimé et sous réserve de contrôle, de l'aide qui vous sera attribuée.

Ne pas remplir la partie 1.

Réservée aux entreprises de plus de 50 salariés.

Vous DEVEZ remplir la partie 2.

Les informations permettent seulement à l'administration fiscale de vérifier que votre entreprise n'a pas bénéficié d'un total d'aides supérieure à l'aide maximale, soit 1,8 M €.

Les exonérations de charges pour les artistes-auteurs n'ayant pas encore eu lieu, vous renseignez seulement le total d'aide du fonds de solidarité si vous êtes artiste-auteur.

Étape 5 : Pour transmettre votre demande à l'administration fiscale, cliquer sur **Valider**. Si vous souhaitez mettre en pause votre demande pour y revenir plus tard, cliquer sur **Enregistrer en brouillon**.